

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20241210_25 du 10/12/2024
Direction des ressources humaines

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 04/12/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Michèle CALVANO.

Rapporteur : Clément DELORME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 65

Nombre de conseillers municipaux présents : 50

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 10

Nombre de conseillers municipaux absents : 5

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Jean-Luc PAYS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Alexandre HEBERT
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine COMTE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à David GUILLEMAN
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Patrice LANGIN pouvoir à Marine BOISSIER
Anne PASTUREL pouvoir à Christine CHALAND
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Marlène BONTEMPS
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Clément DELORME

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Bernard JAVAZZO - Philippe LOCATELLI - Maud MILLIER DUMOULIN
- Claude MOUCHIKHINE

Objet : Protocole d'exercice du droit syndical

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-447 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé de formation syndicale ;

Vu le décret n° 2010-717 du 29 juin 2010 modifiant le nombre d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès des organisations syndicales ;

Vu le décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique d'État ;

Considérant la circulaire du 6 septembre 1976 n° 76-421 relative à la protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service ;

Considérant la circulaire n° NOR : RDFB 1602064C du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et qu'à ce titre, elle dispose d'une compétence pour définir les modalités d'exercice de l'activité syndicale en son sein ;

Considérant les élections professionnelles du 11 avril 2024 ;

Considérant que le présent protocole a fait l'objet de deux groupes de travail le 2 mai 2024 et le 14 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 03/12/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du respect des droits et libertés fondamentaux des agents de la Collectivité, l'exercice du droit syndical constitue un principe fondamental permettant la représentation et la défense des intérêts des agents publics.

Il s'agit d'un outil essentiel pour favoriser le dialogue social et promouvoir des relations de travail constructives et apaisées, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Suite à la création de la Commune Nouvelle et aux élections professionnelles du 11 avril 2024, il convient de formaliser un protocole d'exercice du droit syndical, en précisant les modalités pratiques mises en place au sein de notre Collectivité, dans un souci de transparence, d'équité et d'efficacité.

Ce protocole a pour objectif de garantir aux organisations syndicales les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, tout en veillant à la bonne continuité du service public et au respect des obligations de chacun.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

APPROUVE le protocole d'exercice du droit syndical annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ

A OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

Le secrétaire de séance

Michèle CALVANO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).